

N° 654

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet 2020

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la fourniture d'un kit sanitaire aux professionnels de santé
particulièrement exposés à des épidémies,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-François RAPIN, Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, M. Jérôme BASCHER, Mme Catherine DI FOLCO, MM. Daniel LAURENT, Stéphane PIEDNOIR, Cyril PELLEVAL, Mme Jacky DEROMEDI, MM. Arnaud BAZIN, Jean SOL, Mme Christine LAVARDE, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Catherine DEROCHE, MM. Olivier PACCAUD, Max BRISSON, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean BIZET, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. René-Paul SAVARY, Antoine LEFÈVRE, Rémy POINTEREAU, Ronan LE GLEUT, Mmes Florence LASSARADE, Frédérique GERBAUD, Marie MERCIER, Annie DELMONT-KOROPOULIS, MM. Sébastien MEURANT, Jackie PIERRE, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Guy-Dominique KENNEL, Jean Pierre VOGEL, Mme Pascale GRUNY, M. Bernard BONNE, Mme Catherine TROENDLÉ, M. Pierre CUYPERS, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Alain CHATILLON, Bruno SIDO, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Franck MENONVILLE, Daniel CHASSEING, Olivier HENNO, Alain MARC, Jean-François LONGEOT, Hervé MAUREY, Mme Sonia de la PROVÔTÉ, MM. Joël GUERRIAU, Michel CANEVET, Yves DÉTRAIGNE, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Marc LAMÉNIE, Alain FOUCHÉ, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dany WATTEBLED, Mme Françoise FÉRAT, M. Jean-Pierre MOGA, Mme Catherine ANDRÉ et M. Claude KERN,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que la pandémie de coronavirus continue de sévir dans le monde entier, nous pouvons, d'ores et déjà, tirer de nombreux enseignements de la gestion de cette crise.

Concernant les soins, d'urgence ou de suivi, les conséquences de cette crise sanitaire sont alarmantes, certains patients ayant refusé de consulter par crainte d'être infectés. Cette pandémie a également démontré qu'il était capital de disposer de stocks d'équipements de protection individuelle, notamment pour les professionnels étant en contact direct avec des personnes potentiellement infectées. Cette crise a aussi révélé la nécessaire organisation des pouvoirs publics en amont afin d'éviter, entre autres, tout risque de pénurie.

En temps d'épidémie ou de pandémie, l'accès aux soins et la continuité des soins en toute sécurité sont une priorité. Durant la crise sanitaire due à la Covid-19, notre pays n'a pas su faire face à la forte demande d'équipements de protection, en raison de la faiblesse de ses stocks et d'une faible production nationale. Masques, gants, blouses, charlottes, sur-chaussures, lunettes, solutions hydro-alcooliques etc., les besoins étaient multiples et la demande exponentielle tant le virus s'est propagé rapidement sur notre territoire.

Aussi, afin d'assurer la protection des professionnels de santé particulièrement exposés, cette proposition de loi vise à créer un kit sanitaire, dont la composition serait définie par décret et adaptée en fonction des besoins des professions ciblées. Cette dotation comprendrait au minimum les équipements de protection nécessaires afin que les bénéficiaires puissent continuer de prendre en charge leurs patients, le temps qu'une logistique nationale se mette en place.

Plus concrètement, cette dotation concernerait les médecins, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides-soignants et les ambulanciers exerçant à titre libéral. Autrement dit, elle s'adresse aux professionnels de santé consultés afin d'apporter une réponse médicale à

l'épidémie. Sont donc exclus du dispositif les professionnels de santé qui consultent pour identifier des symptômes médicaux distincts de ceux pouvant conclure à un cas épidémique.

Ce kit permettrait de mettre à disposition des professionnels de santé concernés, à titre permanent, un ensemble d'équipements de protection contre la transmission de maladies contagieuses graves. Ils pourraient ainsi se protéger, du moins dans les premiers temps, en cas de crise sanitaire d'ampleur. Ce kit leur serait adressé par l'agence régionale de santé (ARS) par le biais des pharmacies.

Les professionnels mentionnés ci-dessus devraient commander, sans en avancer les frais, leur kit *via* une plateforme numérique dédiée et récupérer celui-ci en pharmacie, celle de leur choix sur la commune de leur lieu d'exercice ou, si cela n'est pas possible, sur une commune voisine. Le coût du kit sera intégralement pris en charge par l'Assurance maladie.

Dans le but de prévenir et de protéger, la détention de ce kit serait obligatoire. La plateforme en ligne dédiée permettrait de contrôler si les professionnels concernés se sont dotés ou non de leur kit sanitaire. Le fait de ne pas récupérer le kit constituerait un manquement susceptible d'engager la responsabilité professionnelle du soignant concerné par le dispositif. Enfin, ce kit serait renouvelable tous les cinq ans, afin d'éviter toute péremption de ses composants.

Pour conclure, ce dispositif tend donc à s'assurer que les professionnels visés puissent continuer d'exercer, en toute sécurité, les premiers temps d'une crise sanitaire grave, grâce à des équipements de protection individuelle qui leur sont fournis par l'ARS en pharmacie.

Proposition de loi visant à assurer la fourniture d'un kit sanitaire aux professionnels de santé particulièrement exposés à des épidémies

Article unique

- ① Après l'article L. 3114-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3114-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3114-6-1.* – Les médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, aides-soignants et ambulanciers exerçant à titre libéral disposent en permanence d'un ensemble d'équipements de protection contre la transmission de maladies contagieuses graves.
- ③ « Cet ensemble leur est adressé à l'officine de pharmacie de leur choix par l'agence régionale de santé.
- ④ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment le contenu de cet ensemble, qui doit au minimum comprendre des équipements de protection des yeux et du visage, la périodicité à laquelle il est adressé aux destinataires, qui ne saurait être inférieure à cinq ans, et les modalités selon lesquelles chaque destinataire fait connaître à l'agence régionale de santé l'officine auprès de laquelle il souhaite le retirer. Ce décret peut prévoir des contenus différents selon les professions mentionnées au premier alinéa. »